



**PROTECTION JURIDIQUE
FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO
F.F.J.D.A.**

21-25, avenue de la Porte de Châtillon, 75014 Paris

- **Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive,**
 - **si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice,**
- notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.**

EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF

souscrit auprès de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ)

I. QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

1. LES PERSONNES MORALES suivantes (et leurs organes ou organismes internes) :

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées,
- les Organes et Organismes internes prévus aux Statuts de la Fédération,
- les Organismes Territoriaux Déléгатaires de la Fédération (Ligues et Comités),
- les Clubs et Associations affiliés,

2. LES PERSONNES PHYSIQUES suivantes :

- les Responsables : Dirigeants et Représentants statutaires des Associations sus nommées : Présidents, Vice-présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers, et autres Membres des Bureaux ou Comités Directeurs.
 - les Présidents des Clubs « omnisports » ayant une activité « Judo et Disciplines Associées » et les Responsables des sections « Judo » des dits Clubs : Présidents, Vice-présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers, quand bien même ils n'auraient pas le titre de Dirigeant statutaire,
 - les Cadres techniques (permanents et détachés),
 - les Chargés de mission,
 - les Educateurs sportifs,
 - les Commissaires sportifs,
 - les Arbitres,
 - les médecins,
- dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la FFJDA,

3. LES LICENCIÉS de base,

dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la FFJDA.

II. QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

A) Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des Organismes Territoriaux Déléгатaires de la Fédération, ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal ou un redressement,
- ou encore, à l'occasion d'un Contrôle Fiscal, et ce, dès le déclenchement de la procédure de Vérification.



Notice d'Information
PROTECTION JURIDIQUE

B) Pour les personnes « physiques » :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.
 Cette garantie s'applique également dans le cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.
- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

III. CERTAINS LITIGES SONT-ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés judiciairement ou ceux dont vous avez connaissance à la prise d'effet de la garantie. **D'autre part, notre garantie ne s'applique pas :**

1. **aux procédures découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel,**
2. **aux actions que vos Assureurs de Responsabilités sont réputés prendre en charge au titre de leurs garanties,** sauf si vous êtes en conflit d'intérêts avec eux,
3. **aux litiges vous opposant à toute Entreprise de construction,** après réception des travaux, **pour les désordres devant être réparés par l'Assurance obligatoire « Dommages-Ouvrages » prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,**
4. **relatifs au recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives,**
5. **découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement,**
6. **résultant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout fondement légitime, à l'exécution d'une obligation contractuelle librement souscrite ou acceptée,**
7. **concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droit d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,**
8. **découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe,**
9. **résultant de conflits « collectifs » du travail : lock-out, grève, émeute, mouvement populaire,**
10. **les litiges opposants les licenciés de base entre eux,**
11. **les litiges que les personnes physiques assurées pourraient avoir à l'encontre de la FFJDA, des Organismes Délégateurs de la Fédération, des organismes internes ou des associations affiliées,**
12. **les litiges que pourraient avoir les Organismes Territoriaux Délégateurs de la Fédération, les Organismes internes ou les Clubs, à l'encontre de la FFJDA,**
13. **les litiges opposant les Organismes Territoriaux Délégateurs de la Fédération, et les Organismes internes entre eux,**
14. **les litiges opposant les Associations affiliées aux Organismes Territoriaux Délégateurs de la Fédération, ou aux Organismes internes,**
15. **aux litiges de votre vie privée et familiale.**

IV. QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1°) Le Renseignement Téléphonique :

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter par téléphone notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe (voir le N° indiqué ci après, page 4).

2°) L'Assistance Juridique « amiable » :

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3°) L'Assistance « aux procédures » :

Si nécessaire, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au « tableau des montants de la garantie », les dépenses liées à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant est inférieur à 400 €.

Notice d'Information
PROTECTION JURIDIQUE

V. A-T-ON LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la **possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. **Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant des ses honoraires et frais.**

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- **Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au Siège Social d'EPJ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre Avocat.**
- **Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.**

VI. QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,**
- **les dépenses au sens des dispositions des Articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.**
- **tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.**

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'Article L 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII. LA GARANTIE FINANCIERE EST-ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1^{ère} Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement d'EPJ est de :

A) 20.000 €uros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,

B) 10.000 €uros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

A l'intérieur de cette enveloppe sont compris :

- les **honoraires d'Expert-comptable**, en cas de contrôle fiscal, à hauteur de **2.300 €uros TTC**,
- les frais et **Honoraires d'Avocat**, selon les plafonds TTC cumulatifs suivants (Ces remboursements sont effectués Hors Taxe si vous récupérez la TVA, et TTC dans le cas contraire) :

Consultation	200 €	(1)
Expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	500 €	(1)
Procureur de la République	200 €	(1)
Commissions	400 €	(1)
Intervention amiable	150 €	(1)
Toute autre intervention	350 €	(1)
Référé en demande	550 €	(2)
Référé expertise en défense	450 €	(2)
Référé provision en défense	500 €	(2)
Requêtes ou autres ordonnances	500 €	(2)
Juge de Proximité	650 €	(3)
Tribunal d'Instance	650 €	(3)
Tribunal de Grande Instance	1.200 €	(3)
Tribunal Administratif	850 €	(3)
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 €	(3)
Tribunal de Commerce	1.000 €	(3)

Notice d'Information
PROTECTION JURIDIQUE

Tribunal de Police	- infraction au Code de la Route	450 €	(3)
	- autres	500 €	(3)
Tribunal Correctionnel	- sans constitution de partie civile	650 €	(3)
	- avec constitution de partie civile	850 €	(3)
Cours d'Assises		2.000 €	(3)
Conseil des Prud'hommes	- conciliation	550 €	(3)
	- jugement	850 €	(3)
	- départage	550 €	(3)
Tribunal Paritaire Baux Ruraux	- conciliation	550 €	(3)
	- Jugement	850 €	(3)
Appel	- en matière de police	450 €	(3)
	- en matière correctionnelle	850 €	(3)
	- autres matières	1.050 €	(3)
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat		2.100 €	(3)
Toute autre Juridiction non mentionnée dans le tableau		650 €	(3)
Juge de l'Exécution		450 €	(3)
Juge des Loyers commerciaux	- procédure sans expertise	600 €	(3)
	- procédure avec expertise	800 €	(3)
Procédures fiscales :	- phase de redressement	650 €	(3)
	- phase de commission	650 €	(3)
	- recours administratif	850 €	(3)
Transaction amiable menée à son terme sans protocole signé		500 €	(3)
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par EPJ		1.000 €	(3)

(1) = par intervention (2) = par ordonnance (3) = par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendus ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII. A QUI S'ADRESSER ?

1°) Renseignement téléphonique : du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les Juristes d'EPJ vous renseignent en direct

EPJ : 01.58.38.65.66
 N° de contrat à rappeler : AB 137 351

2°) Assistance Juridique et traitement des dossiers : les mêmes personnes peuvent se charger de votre dossier MAIS votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à E.P.J. votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

FFJ.D.A.
 21-25, Avenue de la Porte de Châtillon
 75680 PARIS Cedex 14
 ☎ : 01.40.52.16.31
juridique@ffjudo.com



La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif de l'Européenne de Protection Juridique S.A. spécialisée au capital de 2.610.000 € - Entreprise régie par le Code des Assurances. RCS Paris B 304 177629
Siège Social et adresse postale : EPJ - 7 Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au Groupe MDS
MDS Conseil - SASU de Courtage d'Assurances - 43 Rue Scheffer 75116 PARIS